



Projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques DEPARTEMENT DE VAUCLUSE Novembre 2020

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Vaucluse à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagement. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de Vaucluse.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique :

- d'une part par la très grande diversité de productions dans les exploitations agricoles vauclusiennes, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation ;
- d'autre part par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

Il tient également compte de l'importance de l'habitat diffus dans ce département particulièrement touristique.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

L'élaboration de cette charte a fait l'objet d'une concertation menée en plusieurs temps.

En 2018, la FDSEA de Vaucluse a initié la « charte de bon voisinage ».

En 2019, les réunions « Charte de bon voisinage » à l'initiative de la Confédération Générale de l'Agriculture (CGA), puis de la Chambre d'agriculture de Vaucluse (CA84), au nombre de 6, ont réuni 31 structures qui ont parfois participé à plusieurs réunions, dont 2 réunions avec des représentants des collectivités locales entre le 10 et le 23/10/2019.

Pendant cette première phase, ont été conviés de nombreux partenaires :

- Tous les syndicats agricoles représentés sur le département du Vaucluse (Confédération Paysanne, Coordination Rurale, FDSEA, JA et MODEF),
- La Chambre d'Agriculture de Vaucluse (CA84),
- La Confédération Générale de l'Agriculture (CGA),
- La Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse (MSA),
- GROUPAMA,
- Le Crédit Agricole Alpes Provence,

- La CAPL,
- L'AFGA,
- Le Crédit Mutuel,
- Le Préfet de Vaucluse,
- La Direction Départementale des Territoires de Vaucluse,
- Le Conseil Départemental de Vaucluse,
- L'Association des Maires de Vaucluse,
- La Fédération des Vignerons Indépendants de la Vallée du Rhône (FVIVR),
- La Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse (FCVCV),
- L'ensemble des syndicats viticoles et ODG du Vaucluse,
- L'AOP Cerise et l'AOP Raisin de Table,
- Les Organisations de Producteurs (OP) Fruits et Légumes,
- Le Syndicat des bois et plants de vigne,
- Des Elus FDSEA des filières PPAM, céréales, fruits, légumes et tomate d'industrie,
- La Fédération Départementale Ovine (FDO),
- La Fédération des Chasseurs de Vaucluse,
- La Fédération de Pêche de Vaucluse,
- France Nature Environnement,
- Foll'Avoine,
- VOLUBILIS
- Les Fédérations départementales de Randonnée et de Cyclotourisme,
- Vaucluse Provence Attractivité,
- Consommation Logement Cadre de Vie de Vaucluse (CLCV 84),
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs de Vaucluse (AFOC 84),
- L'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSACGT 84),
- UFC-QUE CHOISIR Vaucluse,
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF antenne du Vaucluse),
- Et la Chambre des notaires de Vaucluse.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la « charte de bon voisinage » dans le contexte agricole spécifique du Vaucluse et de son type d'urbanisation.

Tous les partenaires rencontrés sont d'accord pour dire que :

« Dans le département du Vaucluse, les activités agricoles très diversifiées représentent un poids économique, paysager et culturel important, notamment par l'espace qu'elles occupent et par le nombre d'emplois directs et indirects qu'elles génèrent. Les agriculteurs ont une grande utilité dans les enjeux de demain car ils sont des acteurs majeurs de la biodiversité, ils permettent une bonne gestion de l'eau et sont aussi créateurs de paysages.

Nos territoires attirent chaque année de nouveaux habitants et touristes qui sont à la recherche de tranquillité, d'espace et d'une meilleure qualité de vie. Mais, ces mêmes territoires sont avant tout le support d'activités agricoles dépendantes de la nature, de la météorologie et du vivant.

C'est un espace à vivre pour tous, où le mitage est important et où chacun doit pouvoir trouver sa place. C'est pourquoi, il est important de prévenir les conflits de voisinage entre résidents, usagers et exploitants. »

En 2020, l'élaboration de cette charte d'engagements a aussi donné lieu à des réunions de concertation :

- Une rencontre CA84 avec la FNE le 13/03/2020,
- Des discussions lors de la Session de la Chambre d'agriculture 84 du 06/03/2020,
- Des réunions téléphoniques entre la Chambre d'agriculture 84 et la FDSEA 84 (25 et 26 /03/2020),
- Des réunions de la CGA 84 le 26/03/2020 et le 27/07/2020,

- Une concertation à distance (Covid) des membres de la CGA, semaine 43, pour validation du projet voté au bureau de la FDSEA du 12/10/2020,
- Le vote du projet par le Bureau de la Chambre d'agriculture de Vaucluse le 09/11/2020,
- L'envoi d'un courrier à tous les partenaires rencontrés en 2019 et 2020, avant le lancement de la consultation.

Ces réunions de concertation ont permis de prendre en compte les points de vue des utilisateurs, mais également des représentants de la population résidant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

Ces réunions ont également permis de mettre en œuvre une méthodologie de concertation en désignant les personnes associées et les points d'étapes. De plus, le choix a été fait de mener des échanges étroits avec l'administration et le Préfet pour stabiliser cette méthode.

2) Modalités de diffusion

Conformément à la réglementation, la concertation a fait l'objet d'une annonce dans le quotidien La Provence, à l'échelle départementale, le 17 novembre 2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Le projet de charte d'engagements a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Vaucluse avec un registre dématérialisé sur le site <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-vaucluse/la-charte-dengagements-phyto-84/>, qui pourra être renseigné du 2 décembre 2020, 10h au 3 janvier 2021 inclus.

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée au minimum sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Vaucluse.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Vaucluse ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale (Vaucluse Agricole) et par la diffusion d'une newsletter envoyée à tous les exploitants présents dans la base de données de la Chambre d'agriculture de Vaucluse.
- Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté par les organismes co-signataires, lors de réunions générales ou techniques et lors de certaines formations (ex : les « Certiphytos » organisés par la Chambre d'agriculture de Vaucluse). Les différents partenaires départementaux sont invités à faire de même au sein de leurs différents groupes.
- La charte validée est transmise par courrier à l'AMV (Association des Maires de Vaucluse) et à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché et se fournissent auprès de distributeurs agréés ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation des au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste de connaissances suffisantes pour sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en réduire l'usage, et de connaissances sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement ; ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM :

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Vaucluse sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Vaucluse : <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-vaucluse/la-charte-dengagements-phyto-84/>

Sur cette page dédiée à l'information des riverains et du grand public, se trouve aussi le Guide Phytosanitaire téléchargeable donnant des informations complémentaires sur l'usage des produits phytosanitaires.

(Via un lien internet, les sites des associations ou autres structures pourront renvoyer leurs adhérents vers le site de la Chambre d'agriculture de Vaucluse.)

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

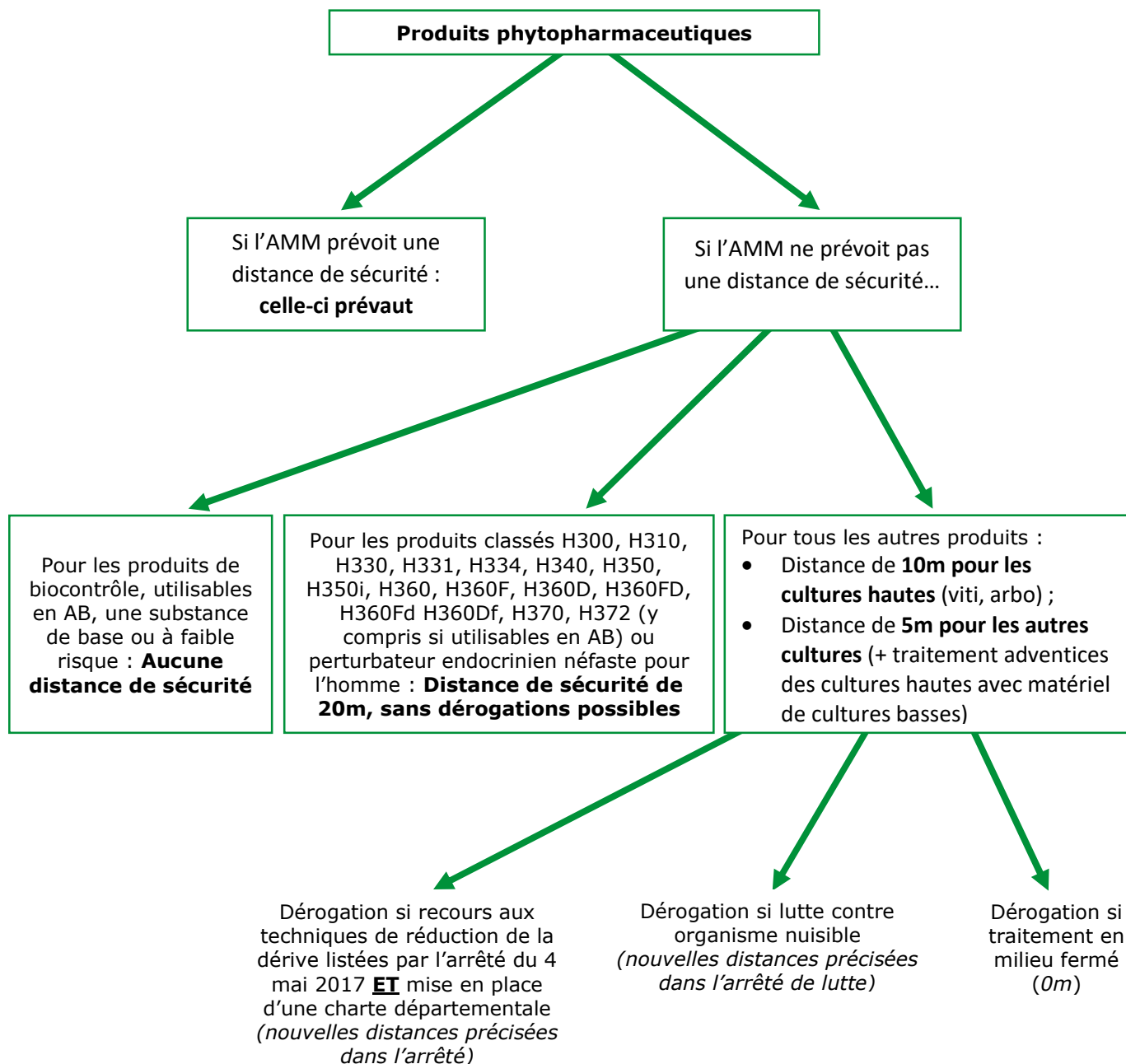
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment (centre de vacances, camping, gîte, résidence secondaire...) et dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, excepté si le propriétaire du bâtiment en fait la demande contraire à l'agriculteur, par écrit. Dans une telle hypothèse, les distances de sécurité seront respectées à compter de la campagne culturale suivant la réception du courrier.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants à la limite de la propriété. La limite de la zone attenante pourra cependant s'étendre à l'intérieur de la propriété voisine de la parcelle agricole sur laquelle le traitement phytosanitaire est prévu dès lors que sur 20 mètres de profondeur au minimum adossés à ce champ, la parcelle voisine n'est pas aménagée en vue d'une occupation humaine régulière, parce qu'aucun attribut d'une telle occupation n'y figure (jardin, bâtiment, équipements de loisir, jeux d'enfant...) ou que sa destination ne s'y prête pas (espace boisé, friche...).

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75%	5
90% ou plus	3

- Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, la distance est réduite à 5 mètres pour les applications herbicides lorsque le matériel utilisé pour ce traitement est analogue à celui des cultures basses (pulvérisateurs à rampe notamment).

Enfin, en cas de **traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés** au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Vaucluse instaure un **comité de suivi** à l'échelle du département. La Chambre départementale d'agriculture de Vaucluse désigne les instances participantes au comité de suivi:

- Le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- La DDT du Vaucluse ou son représentant,
- 2 représentants de la Chambre d'agriculture du Vaucluse,
- 1 représentant par syndicat représentatif dans le département (Confédération paysanne, Coordination rurale, FDSEA, JA et MODEF),
- 1 représentant de la CGA
- 2 représentants de l'Association des Maires du Vaucluse,
- 1 représentant du Conseil Départemental de Vaucluse,
- 1 représentant de la MSA (médecin ou service prévention),
- 1 représentant FNE,
- 1 représentant de Vaucluse Provence Attractivité.

En fonction de l'ordre du jour et autant que nécessaire, d'autres partenaires pourront rejoindre, à titre d'experts, le Comité ainsi constitué.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Ses membres proposent une solution au conflit, laquelle donne lieu, au besoin, à un rapport établi par les services de l'Etat.

Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.